CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU LUNDI 27 MARS 2023

L'An deux mille vingt-trois, le VINGT-SEPT MARS à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 18

PRESENTS :
M. COUFFET, Maire,
M. LANTERI, Mme MAURY, M. DENTAL, M. MASSA, Adjoints au Maire,
M. AMORETTI, M. GAUTIER, Mme SARDA, M. LURON, M. ANGLADE,
M. TALIERCIO, Mme BURATTINI, M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :
Mme THIBAULT qui a donné procuration à M. GAUTIER
Mme CATENA qui a donné procuration à M. COUFFET
Mme BASIN qui a donné procuration à Mme VIALE
SECRETAIRE DE SEANCE :
M. GAUTIER.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 19 décembre 2022, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2. CREATION COMITE CONSULTATIF D'ATTRIBUTIONS

Rapporteur : Paul COUFFET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants de structures locales ou associatives.
Sur proposition du Maire, qui en fixe la composition, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.
Aussi, afin d'associer les élus locaux, mais également les techniciens ou représentants de structures spécifiques, il est proposé de créer un comité consultatif relatif aux attributions.
Ainsi, ce comité pourra se réunir afin de déterminer les critères d'attributions notamment pour la future MAM mais également pour l'attribution des logements réservés pour la Commune dans le cadre du projet LEMON PARK.
Considérant qu'il est souhaitable d'associer également et de consulter les structures concernées par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,
Considérant enfin que la création d'un comité consultatif d'attributions contribuera à instaurer une gestion en toute transparence des attributions pouvant impacter la commune,

Il est proposé de créer un comité consultatif d'attributions, qui sera présidé par le Maire avec 7 membres dont 1 représentant de la structure extérieure concernée, 1 représentant extérieur du CCAS et 1 responsable administratif.

« Monsieur Fabrice PASTOR demande quelle est la différence entre commission et comité et si il s'agit d'un comité consultatif qui décide.

Il est précisé que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux*, contrairement aux* comités *consultatifs qui peuvent associer des habitants, des structures de la commune. Les commissions tout comme les comités émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. C'est donc l'exécutif qui fait les propositions finales à acter en conseil municipal.*

Madame Véronique VIALE demande qui sera l'administratif, il lui est indiqué que cela pourra être le DGS ou tout autre référent administratif en fonction du thème abordé et que la constitution du comité permet également la participation d'un référent, technicien d'une structure extérieure. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** un comité consultatif d'attributions pour la durée du présent mandat.

- **FIXE** sa composition à 7 membres, soit 3 représentants élus dont un de la liste « Gorbio notre Commune », un représentant de la structure extérieure concernée, un membre extérieur du CCAS et un responsable administratif.

- **PRECISE** que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du Maire, sur tout projet communal intéressant les attributions sur la commune.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

3. PROCES VERBAL DE LA COMMISSION RAZA

Rapporteur : CYRIL DENAL

Conformément à la délibération du 18 décembre 2018, relative à la donation RAZA et la création de la commission extra-municipale RAZA, les décisions de la commission doivent être entérinées en Conseil Municipal.

Le rapporteur donne donc lecture du procès-verbal annexé de la réunion de la Commission RAZA du 23 février 2023, sous la présidence de Paul COUFFET et dont les points suivants ont été abordés :

- ✓ **Bilan 2022**
- ✓ **Projets animations château 2023**
- ✓ **Placement donation Raza**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Procès-Verbal de la commission RAZA du 23 février 2023

- **APPROUVE** les décisions de la commission RAZA du 23 février 2023

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

4. PLACEMENT DES FONDS RAZA - OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Rapporteur : CYRIL DENTAL

Dans le cadre d'une donation, la donation dit "RAZA", la commune de Gorbio a reçu un don en 2008 sous conditions précisées dans un acte notarié et acté en Conseil Municipal le 18 décembre 2008.

Aussi, la commune avait alors procédé au placement de ces fonds qui ont été libérés en avril 2020 (OAT 3.5% arrivé à échéance).

Depuis 2021, les services du Trésor Public ainsi que la Direction Générale des Finances Locales ont été sollicités par la Commune pour trouver une solution de placement.

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65).

Aussi, les possibilités de placements de fonds "publics" sont très rigides en dehors des placements dérogatoires autorisés, prévus par l'article 116 de loi de finances pour 2004 et nécessite une autorisation du bureau central de BERCY, qui n'a jamais donné suite à notre demande.

En conséquence, les fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Les services de la DGFIP ont récemment informé la Commune que les comptes à terme peuvent de nouveau être ouverts pour placement.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix et de maximum 12 mois. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.
Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.
La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.
Les conditions du compte à terme sont les suivantes :

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- Durée du placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème, soit pour 12 mois au 13 mars 2023 un taux nominal fixé à 3.32.
Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

Aussi, étant donné l'effort financier de la commune ces 3 dernières années pour maintenir l'exposition malgré le non-versement d'intérêts d'emprunt (env 30 000€/an jusqu'en 2019) et pour tenir compte de cette situation exceptionnelle d'impossibilité de placement et de l'impact budgétaire pour le maintien de l'exposition RAZA, il est proposé d'effectuer un placement **de 960 000€**_soit 34 162.01€ affectés au fonctionnement du château pour la période de 2020 à 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission Raza réunie le 23 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le placement sur un compte à terme de 960 000€

- AUTORISE l'ouverture d'un compte à terme (CAT) pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt en vigueur applicable le mois du placement

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer et effectuer toutes les démarches nécessaires pour le placement de ces fonds

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

5. BAIL COMMERCIAL EPICERIE MAISON LOTTIER – PLACE REPUBLIQUE
Rapporteur : : FERNAND MASSA

La Commune de Gorbio est propriétaire d'un local commercial cadastré B930, sis 72 place de la République et constitué de 2 lots soit 1 local de 95m² et d'une cave en sous-sol.
Afin de maintenir un commerce local type épicerie sur la Commune et compte tenu du caractère d'utilité publique de l'ouverture de ce type de commerce au cœur du village, la Commune autorisait par délibération du 12 juin 2014, la signature d'un bail commercial à titre gratuit, place de la république avec la SARL IMMOTA pour une durée de 9 ans.
La SARL IMMOTA a informé la commune de la cession de son fonds de commerce à la SARL CHRISMARY représentée par Madame Christine DUBAELE.
Aussi, il convient d'établir un nouveau bail commercial avec le repreneur pour permettre la continuité de cette activité essentielle au sein du village.

Il est donc proposé de signer un bail de 9 ans avec un loyer de 100€/mois pour la 1ere période triennale avec une gratuité jusqu'au 1er octobre 2023 pour faciliter l'installation du repreneur.
Par ailleurs, les activités autorisées ont été élargies pour permettre d'élargir les services de proximité au cœur du village : outre la vente au détail de produits alimentaires, superette droguerie, boissons, dépôt de pain l'épicerie pourra également proposer la vente de journaux, cigarettes, traiteur en livraison, sur place et à emporter et relais colis.

« Madame Véronique VIALE indique s'interroge sur la possibilité de vente de journaux/cigarettes et notamment qu'il ne lui semble pas possible d'autoriser la vente de cigarettes.

Monsieur Fernand MASSA lui précise qu'il s'agit dans le bail d'acter la possibilité de la vente mais que c'est à l'attributaire d'effectuer les démarches nécessaires pour être en conformité. Le bail autorise cette possibilité de vente.

Monsieur le Maire ajoute que le repreneur envisage pour le moment de faire traiteur avec vente de produits à emporter, de travailler avec des producteurs locaux mais aussi de créer un point relais colis. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le bail commercial d'une durée de 9 ans (projet ci-annexé), avec la SARL CHRISMARY, représentée par Madame DUBAELE sis 330 avenue des Genêts 06190 Roquebrune Cap Martin

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail commercial et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente décision

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

6. CREATION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE SUR LA PARCELLE C1811

Rapporteur : Fernand MASSA

Le règlement de PLU, prévoit une règle de construction imposant une certaine distance entre le bâtiment et ses limites séparatives.

La commune de Gorbio est propriétaire de la parcelle C 1811 d'une superficie de 821 m² située 3839 route de Menton, Le Pian sud.

Dans le cadre d'un projet de construction d'une piscine, M et Mme Materne propriétaire de la parcelle C733, ont sollicité les services communaux afin d'acquérir une partie de la parcelle mitoyenne avec leur propriété et ainsi permettre la distance réglementaire de 4 m en vigueur dans le PLU.

La commune ne souhaitant pas céder cette parcelle, il est proposé de procéder à l'institution d'une servitude de cour commune de 4 m sur 17.45 m, permettant d'assurer une distance entre les constructions et de garantir la distance minimale nécessaire entre le bâti de deux propriétés voisines conformément aux règles de l'article L471-1 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales (comme l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques) pose le principe de l'inaliénabilité des propriétés qui appartiennent au domaine public.

Par conséquent, la servitude de cour commune établie doit être précédée de sa désaffectation et de son déclassement du domaine public communal afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de la partie de la parcelle C1811 concernée par le projet qui n'est plus affecté à un service public,

Vu la réalisation du projet de construction d'une piscine de M et Mme Materne ; il est proposé de créer une cour commune.

« *Monsieur Fabrice PASTOR s'interroge sur l'intérêt de permettre une cour commune pour une construction de piscine alors qu'il y a des restrictions d'eau.*

Monsieur Gilles LANTERI indique que malgré les restrictions d'eau il est permis d'effectuer un 1er remplissage. Cette cour commune permet à M et Mme Materne de construire leur piscine en répondant aux règles d'urbanisme.*

**Il est précisé conformément à l'arrêté sècheresse du 10 mars 2023 que le 1er remplissage est autorisé à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des 1ers stades de restriction d'eau ;*

Il est demandé par ailleurs pourquoi il n'a pas été envisagé de vendre la parcelle en entier. Monsieur le Maire indique que ce n'était pas le souhait des demandeurs et que l'exécutif n'avait pas la volonté de vendre cette parcelle pour le moment.

Par ailleurs il est demandé quelles sont les règles relatives au forage.

Fernand MASSA précise qu'un projet de création d'un forage pour prélever de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une simple déclaration préalable avec des pièces à joindre au dossier. La préfecture émet alors un récépissé de dépôt de déclaration de forage, il s'agit donc d'une simple déclaration avec des règles de distance avec les parcelles voisines. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la procédure de déclassement de la parcelle C1811 pour une emprise de 69.80 m² de la propriété communale sise 3839 route de Menton à Gorbio, correspondant à la servitude de cour commune

- **ACCEPTE** la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale de la parcelle C1811 sise 3839 route de Menton pour une emprise de 69.80 m², consentie à M et Mme MATERNE conformément au plan de masse joint

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet, consentie à titre gratuit, dont l'ensemble des frais inhérents seront entièrement à la charge du demandeur.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,

VOIX POUR M. COUFFET, M. LANTERI, Mme MAURY, M. DENTAL, M. MASSA, M. AMORETTI, M. GAUTIER, Mme SARDA, M. LURON, M. ANGLADE, M. TALIERCIO, Mme BURATTINI, Mme THIBAULT qui a donné procuration à M. GAUTIER, Mme CATENA qui a donné procuration à M. COUFFET, Mme CERVEL

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme BASIN qui a donné procuration à Mme VIALE

7. CESSION DE LA PARCELLE A355

Rapporteur : Fernand MASSA

La commune est propriétaire du bien cadastré A 355 d'une superficie de 4 m².
Par courrier du 10 février 2023, Madame Nicole MANGONI sollicitait la commune pour acquérir cette parcelle mitoyenne à sa propriété en complément de la parcelle A 376 actait lors du Conseil Municipal du 8 octobre 2020.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal (article L.2241-1 du CGCT) de fixer les conditions et les caractéristiques de cette vente et qu'il n'y a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence,

Considérant la situation enclavée de ce terrain situé en zone naturelle et rouge, soit un terrain non constructible, il est proposé d'adapter la valeur du bien aux capacités foncières et permettre ainsi l'entretien régulier de cette parcelle pour en limiter les risques d'éboulement ou d'aléas.
Ainsi, la cession est proposée au prix de 1€ le m² avec prise en charge des frais annexes par l'acquéreur.

« Monsieur Fabrice PASTOR demande comment est fixé le prix.

Monsieur Fernand MASSA lui indique qu'il y a une proposition par les domaines et qu'ils sont fixés et adaptés selon la configuration du terrain. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la vente de gré à gré de la parcelle A 355 d'une superficie de 4620 m2 pour un montant de 4620 € à Madame Nicole MANGONI avec frais d'actes et administratifs divers à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et signer les actes afférents à la cession onéreuse du bien cité ci-dessus
- **INSCRIT** la recette correspondante sur le compte 024 du budget communal

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

8. CESSION DE LA PARCELLE A151 - QUARTIER LA PAUSA

Rapporteur : LAURENT LURON

La commune est propriétaire du bien cadastré A 151 d'une superficie de 403 m².
Par courrier du 3 mars 2023, Monsieur Guiglionda sollicitait la commune pour acquérir cette parcelle afin de développer son activité agricole et permettre un projet de plantations de vignes pour une cuvée gorbarine.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal (article L.2241-1 du CGCT) de fixer les conditions et les caractéristiques de cette vente et qu'il n'y a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence,

Considérant l'intérêt du projet présenté, permettant de mettre en valeur les terres agricoles gorbarines avec une plantation de vignes sur ce terrain non arrosable, la cession est proposée au prix de 8 500€, conformément à l'estimation des domaines et l'intégration du bien à l'actif communal, avec une prise en charge des frais annexes par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la vente de gré à gré de la parcelle A 151 d'une superficie de 403 m^2pour un montant de 8500 € à Monsieur Philippe Guiglionda avec frais d'actes et administratifs divers à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISE** la mise à disposition gratuite préalable de la parcelle à Monsieur Philippe Guiglionda pour effectuer la plantation agricole de vignes en amont des actes de cession

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

9. COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : : Paul COUFFET

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame CHAPUIS, Comptable public, n'appelle ni observation, ni réserve de notre part ;
- **APPROUVE** en conséquence les comptes de gestion 2022 du budget principal
- **PREND ACTE** du compte de gestion 2022 du budget annexe du CCAS

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

10. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET COMMUNAL

<u>Rapporteur :</u> Gilles LANTERI

Conformément aux articles L 2311-5, L 3312-6 et L 4312-9 du CGCT, les résultats N-1 sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Sous la présidence de Monsieur Gilles LANTERI 1er adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal 2022 dont le rapport annexé en précise les éléments principaux et qui s'établit ainsi :

BUDGET COMMUNAL

<u>Fonctionnement</u>

Dépenses 3 049 932.99**€**

Recettes : 2 085 653.31€

Résultat de l'exercice 2022 : - 964 279.68 €

Excédent cumulé de clôture : +**639 460.26€**

<u>Investissement</u>

Dépenses : 1 678 713 .77 €

Recettes : 2 444 303.86 €

Résultat de l'exercice 2022 : +765 590.09€

Excédent cumulé de clôture **+ 1 421 829.84 €**

Restes à réaliser : -490 338.10€

Besoin de financement:…0 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Paul COUFFET, Maire, se retire au moment du vote qui s'effectue sous la présidence de Monsieur Gilles LANTERI, 1er adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Hors de la présence de M.Paul COUFFET, Maire,

- **VOTE** le compte administratif 2022 du budget principal communal (rapport en annexe)

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE des présents et des pouvoirs,

11. AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL

<u>Rapporteur :</u> Gilles LANTERI

Conformément aux articles L 2311-5, L 3312-6 et L 4312-9 du CGCT, les résultats N-1 sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif

Ainsi après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de 639 460.26 €
- un déficit de fonctionnement 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

BUDGET COMMUNAL- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		-964 279.68 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		1 603 739.94 €
C Résultat à affecter **=A+B (hors restes à réaliser)**		**639 460.26 €**
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
D Solde d'exécution d'investissement		1 421 829.84 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		-490 338.10 €
Besoin de financement F	**=D+E**	**0.00 €**
AFFECTATION = C	**=G+H**	**639 460.26 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		639 460.26 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** les résultats du Budget Primitif Communal 2022, comme détaillé ci-dessus, le surplus (A+B-F) soit 639 460.26€ est affecté en recettes de fonctionnement et porté Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

12. VOTE DES TAUX 2023

RAPPORTEUR : Paul COUFFET

Pour mémoire, la réforme de la fiscalité directe locale, a impliqué la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).
Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Aussi, à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.
Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.
A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.
La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé l'ensemble de ses taux depuis 2016.

Cependant, face à la hausse constante des dépenses publiques notamment avec la création de nouveaux services, la hausse du nombre d'habitant, l'impact plus récent de l'inflation mais également pour permettre le financement des projets d'aménagement urbain tels que la construction de nouvelles infrastructures, la rénovation de bâtiments publics, il apparait nécessaire d'envisager une légère hausse de deux taxes d'imposition.

Ainsi pour 2023, il est proposé d'augmenter uniquement les taux d'imposition de deux taxes :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) évolue de 9.83% à 10.45%
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires évolue de 11.35 % à 11.69%
  soit une hausse de moins de 1 point du taux d'imposition communal afin de limiter au maximum son impact financier sur les ménages.

Ainsi il convient d'ajouter au taux communal pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (10.45%), le taux départemental fixé à 10.62%, soit une taxe foncière sur les propriétés bâties de 21.07 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière
Le produit des rôles généraux (hors surtaxe et coefficient correcteur) est ainsi estimé pour 2023 à 406 714€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :
  - Taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) **11.69%**
  - Taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) : **21.07%**

- **DECIDE** de maintenir le taux d'imposition 2023 à l'identique de 2022 suivant :
  - Taux d'imposition de la taxe sur le foncier non bâti (TFPNB) : **38.41%**
- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,

VOIX POUR M. COUFFET, M. LANTERI, Mme MAURY, M. DENTAL, M. MASSA, M. AMORETTI, M. GAUTIER, Mme SARDA, M. LURON, M. ANGLADE, M. TALIERCIO, Mme BURATTINI, Mme THIBAULT qui a donné procuration à M. GAUTIER, Mme CATENA qui a donné procuration à M. COUFFET

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, Mme BASIN qui a donné procuration à Mme VIALE

13. ATTRIBUTION 2023 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : : Kevin GAUTIER

Dans le cadre de leurs activités 2022, les associations gorbarines ont sollicité une aide financière auprès de la commune.
Aussi, suite à l'analyse du dossier de demande de subvention comportant le bilan des activités précédentes, les ressources propres de l'association et toutes informations utiles afférentes aux activités organisées, il est proposé de poursuivre l'effort de soutien des associations gorbarines qui animent notre territoire d'autant plus dans le contexte particulier où le besoin du « vivre ensemble » est plus que jamais nécessaire.
En conséquence, au vu de l'intérêt collectif des projets présentés, il est proposé, au-delà des mises à dispositions des locaux, salles… déjà effectuées, de verser les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	Attribution subvention 2022 Compte 6574	Montant sollicité	Attribution subvention 2023
SOTA ORME		600	**300**
ASSO SPORTIVE GORBIO	4 500	5 000	**5 000**
EQUIPE ST VINCENT	300		
AMICALE DU PERSONNEL	400	450	**450**
SOUVENIR Français	300	400	**400**
ASSOCIATION societe de chasse La Gorbarine	210	1 500	**210**
BOBINES GORBARINES	300	500	**500**
SMLH		100	**100**
Sous-total subventions attribuées	6 010	8 550	**6 960**
Provision autres subventions			1 740
TOTAL	**12 020**	**8 550**	**8 700**

Conformément à la législation, il convient de délibérer spécifiquement pour l'attribution des subventions aux associations.
Par ailleurs, en référence au CGCT et à la jurisprudence, ne doivent pas prendre part aux votes les personnes « intéressées ». Sont ainsi qualifiés les élus membres du Conseil d'Administration ou du bureau d'une association en leur qualité de conseiller municipal ou à titre personnel, mais également les époux et épouses d'un président d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la répartition des attributions des subventions 2023 comme détaillé ci-dessus qui s'élèvent au total à 8 700€

- **POUR L'ASSOCIATION SOTA ORME :** 300€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DE GORBIO :** 5000€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL :** 450€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS :** 400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

N'A PAS PRIS PART AU VOTE en sa qualité de personne intéressée M. PASTOR

- **POUR L'ASSOCIATION SOCIETE CHASSE LA GORBARINE :** 210€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION LES BOBINES GORBARINES :** 500€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

N'A PAS PRIS PART AU VOTE en sa qualité de personne intéressée Mme CERVEL

- **<u>POUR L'ASSOCIATION SMLH :</u>** 100€ de subvention exceptionnelle

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **<u>PROVISION :</u>** 1 740€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 10 000€ au CCAS

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

14. ADMISSION EN NON VALEUR

<u>Rapporteur : :</u> Auriane MAURY

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.
L'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.
Pour l'ensemble de ces demandes, Madame le comptable Public a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années (jointe en annexe).
Ces créances correspondent principalement à des factures de cantine, antérieures à 2018, pour 334.95€ et un titre de 435.60€ relatif à une demande de remboursement.
Soit un total pour 2022 d'environ 770.55€ d'admissions en non-valeur.
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables jointes en annexe pour l'exercice 2022 pour un montant total de 770.65€

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION
T-813	07/12/2017	4116	65,25	Code empêchement « ANV contentieux » 07/04/2022 - 01/01/2099
T-928	31/12/2017	4116	47,85	Code empêchement « ANV contentieux » 07/04/2022 - 01/01/2099
T-34	13/02/2018	4116	60,90	Code empêchement « ANV contentieux » 07/04/2022 - 01/01/2099
T-122	13/03/2018	4116	60,90	Code empêchement « ANV contentieux » 07/04/2022 - 01/01/2099
T-213	12/04/2018	4116	52,20	SATD employeur négative - 30/03/22
T-304	02/05/2018	4116	47,85	Code empêchement « ANV contentieux » 07/04/2022 - 01/01/2099
T-5400200911	31/12/2020	46726	435,60	SATD bancaire négative - 24/03/22
TOTAL ADMISSION EN NON VALEURS 2023			**770,55**	

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

15. BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

Rapporteur : : Paul COUFFET

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.
L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
Ainsi, le rapport annexé présente les éléments essentiels des dépenses et des recettes envisagées au cours de l'exercice 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, sincérité. Il sera disponible sur le site internet de la ville dans les 30 jours suivants son adoption conformément à la réglementation.
Les principaux éléments ont également été présentés lors de la commission générale du 21 mars 2023.
Par le vote du budget primitif, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile (maquette budgétaire M57).
Le budget prévisionnel 2023 du CCAS a été présenté à ses membres lors du conseil d'administration du 22 mars 2023, qui a émis un avis favorable, il est présenté aux élus du Conseil Municipal pour information.
Aussi, après présentation du rapport du budget primitif 2023 pour la Commune et du rapport du budget annexe du CCAS,

« Monsieur Fabrice PASTOR demande quelle est le montant de travaux pour le passage en commission d'appels d'offres.

Il lui est précisé qu'il s'agit d'un montant supérieur à 1 million d'euros de travaux mais que les informations précises lui seront transmises par mail ultérieurement.

> *NB : Pour toute précision utile ci-dessous l'Information adressée par mail à M Pastor : « la CAO a obligation de se réunir pour des travaux supérieurs à un certain montant et en tout état de cause lorsque la valeur du marché de travaux est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée soit 5 382 000€ HT ou 140 000€ HT pour un marché de fournitures et services. »*

Monsieur Fabrice PASTOR souhaite avoir des informations sur le projet de l'ilot de ruines pour lequel un montant est prévu au budget.

Monsieur Gilles LANTERI lui indique que les démarches administratives sont toujours en cours. Au vu de la complexité foncière de ce dossier l'établissement public foncier a été sollicité et devrait prochainement apporter une réponse. La mission sollicitée auprès d'un géomètre expert n'a pas permis d'effectuer l 'état descriptif de division foncière pour constituer la copropriété envisagée, en raison de l'absence de certaines données. Une information sera faite en temps utile. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le budget primitif Communal 2023 (par chapitre et par nature- M57) ci-annexé pour un total défini comme suit :
  - **Section de fonctionnement** (Dépenses et Recettes) : **1 681 968.26€**
  - **Section d'investissement** (Dépenses et Recettes) : **2 864 457,93€**

- **PREND ACTE,** du budget primitif annexe du CCAS 2023 (par chapitre et par nature-M57) ci-annexé, conformément au vote du Conseil d'Administration du 22 mars 2023, pour un total défini comme suit :
  - **Section de fonctionnement** (Dépenses et recettes) : **14 543.93€**
  - **Section d'investissement** (Dépenses et recettes) : **24 252.75€**

ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,

VOIX POUR M. COUFFET, M. LANTERI, Mme MAURY, M. DENTAL, M. MASSA, M. AMORETTI, M. GAUTIER, Mme SARDA, M. LURON, M. ANGLADE, M. TALIERCIO, Mme BURATTINI, Mme THIBAULT qui a donné procuration à M. GAUTIER, Mme CATENA qui a donné procuration à M. COUFFET

VOIX CONTRE : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, Mme BASIN qui a donné procuration à Mme VIALE

ABSTENTIONS : 0

16. DEMANDE DE SUBVENTION –TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROJET CPE– PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : : Gilles LANTERI

La Commune a sollicité le SICTIAM, qui est actuellement chargé de la distribution publique d'électricité et de l'éclairage public, pour établir un état de son parc afin d'identifier les sources lumineuses énergivores et polluantes sur le territoire et mettre en place un abaissement de puissance en cœur de nuit sur les lanternes LED déjà présentes.

En effet en 2017, un programme de suppression des ballons fluos a été réalisée avec leur remplacement par des lampes LED. Cependant la technologie ne permet pas la mise en place d'une programmation lumineuse différenciée au cours de la nuit.

Par ailleurs, le reste de la commune est équipé de lampes à « décharge électrique », très énergivores qui ne respectent plus les préconisations de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Ainsi, des travaux de modernisation sont envisagés afin de sécuriser les ouvrages de l'éclairage public, accélérer la rénovation écologique et réduire le coût global des consommations mais aussi améliorer la perception nocturne.

Cette modernisation permettrait des économies d'énergie avec un gain minimum de 53% et de 27 % supplémentaire avec un abaissement de la puissance lumineuse de 50% entre 23h et 5h. Le budget global prévisionnel est estimé à 312 500€ HT.

Aussi, il est envisagé, en complément de cette étude, d'envisager la mise en place d'un Contrat de Performance Energétique afin d'améliorer la performance énergétique de l'éclairage public et ainsi solliciter d'autres prestataires que le SICTIAM afin d'élargir les propositions d'actions et solutions d'économies.

Ce projet fera donc l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoire - Axe 1 Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ainsi qu'auprès du Département.

« Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réagir vite pour déposer les demandes liées aux fonds verts, les premiers à demander seront les 1ers servis. Il précise également qu'il ne sera pas question d'envisager une extinction complète de l'éclairage public la nuit mais simplement de mettre en place une baisse d'intensité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de modernisation de l'éclairage public et l'étude de la mise en place d'un Contrat de Performance Energétique

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-annexé

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - Axe 1 Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public et le Conseil Départemental des alpes maritimes

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

17. DEMANDE DE SUBVENTION - TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : : Gilles LANTERI

Suite à un bilan énergétique effectué par le biais des services du Sictiam et une étude de remplacement des luminaires, un plan d'action a été défini afin d'optimiser la gestion énergétique des bâtiments communaux.
L'objectif prioritaire des travaux est d'effectuer des actions à gain rapide présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, …) et ce sur les bâtiments les plus fréquentés comme les 2 écoles, les salles communales et la mairie.
Ainsi, les travaux envisagés consisteront au remplacement des luminaires par des éclairages leds ou des lampes basse consommation et une gestion en fonction de la présence sur l'ensemble des bâtiments communaux cités ci-dessus. Ceci permettrait une économie d'Energie pouvant aller jusqu'à 30% avec un temps de retour sur investissement de 1.5 ans environ à 4 ans selon le coût du dispositif.
De même, après le changement de chauffage de l'école élémentaire avec la mise en place d'une PAC, il est envisagé le changement intégral des radiateurs en mairie avec des systèmes de régulateurs automatiques pour adapter la température de chauffage du bâtiment en fonction de l'occupation et des températures extérieurs mais également l'isolation de l'ensemble de la toiture pour diminuer fortement les perditions de chaleur.
En parallèle, la commune a déjà effectué la mise en place de mousseurs sur l'ensemble des robinetteries adaptable afin de diminuer les consommations d'eau des bâtiments publics.
Le budget global prévisionnel est estimé à 30 043€ HT soit 35 188€ TTC.
Aussi, ces travaux feront donc l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat à hauteur de 80%, dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - Axe 1 Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.
Enfin, parce que l'exemplarité des collectivités est essentielle pour motiver l'ensemble de la société à participer à la réduction des consommations d'énergie, un effort particulier sera engagé pour sensibiliser les agents aux enjeux environnementaux, mais également à destination des occupants des locaux communaux pour favoriser l'éco-conduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux avec le remplacement du système d'éclairage des principaux : écoles, Mairie, salles communales et du système de chauffage de la Mairie.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-annexé

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - Axe 1 Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et le Conseil Départemental des alpes maritimes

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

18. DEMANDE DE SUBVENTION - INSTALLATION CAMERAS VIDEOPROTECTION PHASE 2 -PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : PAUL COUFFET

La Commune a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2022 a installer un système de vidéoprotection avec l'installation de 18 caméras sur divers sites et voies communales.
Une 1ere phase d'installation a été effectuée en 2022 avec la mise en fonction de 7 et de centre de supervision nécessaire au visionnage des images soumises à des règles de confidentialité strictes.
Il est rappelé que ce dispositif a pour objectif la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens et a d'ores et déjà permis d'identifier des contrevenants.
En 2023, une 2eme phase permettra de finaliser l'installation.
Le budget global prévisionnel est estimé à 35 033€ HT.

Aussi, ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) relatif à la catégorie 10 des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 50%.

« Il est demandé des précisions sur les lieux des prochaines caméras.

Monsieur le Maire précise qu'il y en aura notamment une au cimetière, une au Quiaus, une à St Sauveur et une au complexe sportif Berthelot.

Les caméras déjà mises en place ont déjà permis d'identifier des contrevenants. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE,** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat au titre du catégorie 10 des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) relatif au FIPD à hauteur de 50%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

19. CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE REUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE GORBIO

Rapporteur : PAUL COUFFET

En vertu de l'article L 2121-7 du CGCT « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Compte tenu de la nouvelle composition du conseil municipal et des possibilités qu'offre, en matière d'espace et d'accessibilité, la salle des mariages de la commune de Gorbio en mairie, il convient d'envisager de définir définitivement la salle des fêtes de la commune « Louis Giausseran » comme lieu habituel des conseils.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE que sera défini de manière définitive la salle des fêtes de la commune Louis Giausseran, 54 avenue de Verdun, comme lieu habituel des conseils municipaux

- **PRECISE** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Gorbio.

ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT. (annexé)
- Transmission de la liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

Suspension de séance à 20h10.

Questions et échanges diverses et interventions du public.

La séance est levée à 21h06

Gorbio, le 28 Mars 2023.

Le Maire,

Paul COUFFET

MAIRIE DE GORBIO
Alpes-Maritimes